



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-375

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-24-00006 - ACVSC-CPEA-DECISION TARIFAIRE 2021 (3 pages)	Page 3
R32-2021-09-14-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297) (3 pages)	Page 7
R32-2021-09-14-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/539 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898) (3 pages)	Page 11
R32-2021-09-14-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767) (3 pages)	Page 15
R32-2021-09-14-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/541 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008) (3 pages)	Page 19
R32-2021-09-14-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUINQUIES/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 23
R32-2021-08-02-00063 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA PH CCAS ALBERT-09092021152707 (3 pages)	Page 29
R32-2021-08-30-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166 (3 pages)	Page 33

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-24-00006

ACVSC-CPEA-DECISION TARIFAIRE 2021

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2021 DE
CPEA Brighton - 800000424**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/01/1970 autorisant la création d'une structure dénommée CPEA Brighton

(800000424), sise Avenue Léon Parmentier Brighton les Pins 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ACVSC (800000838) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPEA Brighton (800000424), pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2021 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CPEA Brighton (800000424) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329,17

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	341,46

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACVSC (800000838) et à la structure dénommée CPEA Brighton (800000424).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00099

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/538

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM

SOISSONS (FINESS N° 020004297)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **98 257 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	8 630 €				
- IFAQ MCO :	8 630 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	89 627 €	(R :	0 € / NR :	89 627 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	89 627 €	(R :	0 € / NR :	89 627 €)	
- Phase 1 :	10 749 €	(R :	0 € / NR :	10 749 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	78 878 €	(R :	0 € / NR :	78 878 €)	

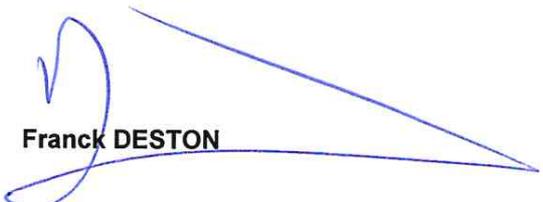
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD AMSAM SOISSONS
n° FINESS 020004297
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/538

- Dotation IFAQ : 8 630 €

- IFAQ MCO : 8 630 €

- TOTAL AC MCO : 89 627 €

- Phase 1 : 10 749 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 78 878 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 78 878 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 78 878 €

- TOTAL MIGAC MCO : 89 627 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 89 627 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 98 257 €

- Phase 1 : 19 379 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 78 878 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00100

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/539

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE -

CHAUNY (FINESS N° 020010898)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/539 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 040 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	4 448 €				
- IFAQ MCO :	4 448 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	4 592 €	(R :	0 € / NR :	4 592 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 592 €	(R :	0 € / NR :	4 592 €)	
- Phase 1 :	3 728 €	(R :	0 € / NR :	3 728 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	864 €	(R :	0 € / NR :	864 €)	

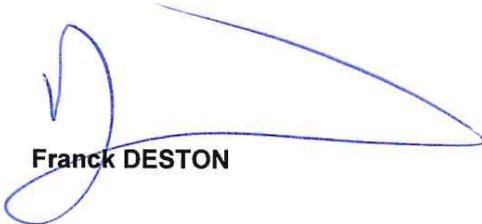
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY
n° FINESS 020010898
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/539

- Dotation IFAQ : 4 448 €

- IFAQ MCO : 4 448 €

- TOTAL AC MCO : 4 592 €

- Phase 1 : 3 728 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 864 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 864 €

- Sécur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 864 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 592 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 592 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 9 040 €

- Phase 1 : 8 176 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 864 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00101

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/540

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE -

ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 985 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 261 €				
- IFAQ MCO :	13 261 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	22 724 €	(R :	0 € / NR :	22 724 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	22 724 €	(R :	0 € / NR :	22 724 €)	
- Phase 1 :	6 357 €	(R :	0 € / NR :	6 357 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	16 367 €	(R :	0 € / NR :	16 367 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN
n° FINESS 020014767
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/540

- Dotation IFAQ : 13 261 €

- IFAQ MCO : 13 261 €

- TOTAL AC MCO : 22 724 €

- Phase 1 :	6 357 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	16 367 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 16 367 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 16 367 €

- TOTAL MIGAC MCO :	22 724 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	22 724 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL : 35 985 €

- Phase 1 :	19 618 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €
- Phase 1quater :	16 367 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/541
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO
NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N°
600003008)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/541 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **119 230 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 138 €				
- IFAQ MCO :	18 138 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	101 092 €	(R :	0 € / NR :	101 092 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	101 092 €	(R :	0 € / NR :	101 092 €)	
- Phase 1 :	25 270 €	(R :	0 € / NR :	25 270 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	- 514 €	(R :	0 € / NR :	- 514 €)	
- Phase 1quater :	76 336 €	(R :	0 € / NR :	76 336 €)	

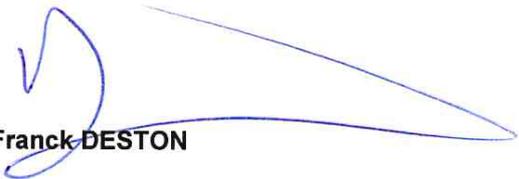
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)
n° FINESS 600003008
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/541

- Dotation IFAQ : 18 138 €

- IFAQ MCO : 18 138 €

- TOTAL AC MCO : 101 092 €

- Phase 1 :	25 270 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	- 514 €	- Phase 1quater :	76 336 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 76 336 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 76 336 €

- TOTAL MIGAC MCO :	101 092 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	101 092 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL : 119 230 €

- Phase 1 :	43 408 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	- 514 €
- Phase 1quater :	76 336 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00103

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUINQUIES/542

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUINQUIES/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **44 476 354 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €				
- Dotation IFAQ :	430 413 €				
- IFAQ MCO :	377 849 €			- IFAQ SSR :	52 564 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €				
Total Dotation populationnelle :	4 994 282 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	98 185 €		
- Phase 1 :	5 092 467 €				
Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €	/ Dotation complémentaire qualité :	157 434 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	59 249 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 59 249 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 quinquies :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	16 305 629 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	5 611 669 € / JPE : 3 179 928 €)
- Total MIG MCO :	3 179 928 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 179 928 €)
- Phase 1 :	2 378 065 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 378 065 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	801 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 801 863 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quinquies :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	13 125 701 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	5 611 669 €)
- Phase 1 :	7 594 776 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	80 744 €)
- Phase 1bis :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	2 000 000 €)
- Phase 1ter :	930 936 €	(R :	0 €	/ NR :	930 936 €)
- Phase 1quater :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	2 000 000 €)
- Phase 1quinquies :	599 989 €	(R :	0 €	/ NR :	599 989 €)
- TOTAL DAF PSY :	12 098 094 €	(R :	11 348 286 €	/ NR :	749 808 €)
- Phase 1 :	11 937 662 €	(R :	11 323 286 €	/ NR :	614 376 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	160 432 €	(R :	25 000 €	/ NR :	135 432 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1quinquies :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	9 152 654 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 220 337 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	575 981 €)
- Phase 1 :	8 108 809 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	464 453 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	111 528 €	(R :	0 €	/ NR :	111 528 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1quinquies :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €	(R :	71 508 €	/ NR :	12 563 € / JPE : 36 097 €)
- Total MIG SSR :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1 :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1bis :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quinquies :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	84 071 €	(R :	71 508 €	/ NR :	12 563 €)

- Phase 1 :	71 508 € (R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	12 563 € (R :	0 € / NR :	12 563 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quinquies :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 812 149 €

- TOTAL USLD :	1 099 018 € (R :	943 288 € / NR :	155 730 €)
- Phase 1 :	1 049 187 € (R :	943 288 € / NR :	105 899 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	49 831 € (R :	0 € / NR :	49 831 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1quinquies :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

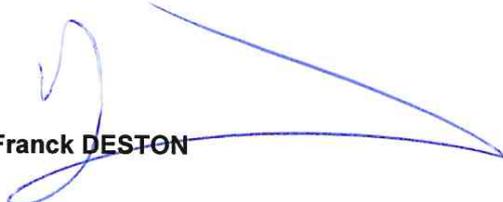
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quinquies/542

- TOTAL FORFAITS : 298 079 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 298 079 €

- Dotation IFAQ : 430 413 €

- IFAQ MCO : 377 849 € - IFAQ SSR : 52 564 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 092 467 €

Total Dotation populationnelle : 4 994 282 € / Total Dotation complémentaire qualité : 98 185 €

- Phase 1 : 5 092 467 €

Dotation populationnelle initiale : 4 935 033 € / Dotation complémentaire qualité : 157 434 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 59 249 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 59 249 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 quinquies : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 3 179 928 €

- Phase 1 : 2 378 065 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 801 863 € - Phase 1 quater : 0 €

- Phase 1 quinquies : 0 €

- TOTAL AC MCO : 13 125 701 €

- Phase 1 : 7 594 776 € - Phase 1 bis : 2 000 000 €

- Phase 1 ter : 930 936 € - Phase 1 quater : 2 000 000 €

- Phase 1 quinquies : 599 989 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 599 989 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 599 989 €

- TOTAL MIGAC MCO : 16 305 629 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 514 032 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 611 669 €

- Total MCO JPE : 3 179 928 €

- TOTAL DAF PSY : 12 098 094 €

- Phase 1 : 11 937 662 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 160 432 € - Phase 1 quater : 0 €

- Phase 1 quinquies : 0 €

- TOTAL SSR : 9 152 654 €

- TOTAL DAF SSR : 8 220 337 €

- Phase 1 : 8 108 809 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 111 528 € - Phase 1 quater : 0 €

- Phase 1 quinquies : 0 €

- TOTAL MIG SSR :	36 097 €		
- Phase 1 :	36 097 €	- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- Phase 1quinquies :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	84 071 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	12 563 €	- Phase 1quater :	0 €
- Phase 1quinquies :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 563 €
- Total MIG SSR JPE :	36 097 €

- DMA théorique 2021 : 812 149 €

- TOTAL USLD :	1 099 018 €		
- Phase 1 :	1 049 187 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	49 831 €	- Phase 1quater :	0 €
- Phase 1quinquies :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	44 476 354 €
- Phase 1 :	37 809 212 €
- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Phase 1ter :	2 067 153 €
- Phase 1quater :	2 000 000 €
- Phase 1quinquies :	599 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-02-00063

décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2021 du SSIAD PA PH
CCAS ALBERT-09092021152707

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD PA PH ALBERT à Albert

FINESS : 800006140

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/1983 de la structure SSIAD PA ALBERT, sis B.P. 90204 à Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERT ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ALBERT (800 006 140) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 26/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à **726 699,62 €** au titre de 2021 dont 1 200,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **666 777,93 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **55 564,83 €**)
Le prix de journée est fixé à **30,45 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 921,69 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 993,47 €**)
Le prix de journée est fixé à **32,84 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 617,54 €
	- dont CNR	1 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 020,58 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 782,68 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	766 420,80 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	726 699,62 €
	- dont CNR	1 200,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	36 871,18 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 762 370,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 702 649,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 554,09 €).
Le prix de journée est fixé à 32,08 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 721,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 976,81 €).
Le prix de journée est fixé à 32,72 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERT (FINESS : 800 009 805) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

- 2 AOUT 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE


Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-30-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro
de FINESS : 620 000 166

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :
CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	EQUINOXE	BERCK SUR MER	(620 115 618)
IEM	L'ARPÈGE	AUDRUICQ	(620 116 376)
IEM	LES TROIS MOULINS (FUSION)	BERCK SUR MER	(620 112 524)
IEM	IMAGINE	BOULOGNE SUR MER	(620 119 255)
IEM	LES CYCLADES	LEFOREST	(620 117 036)
ITEP/SESSAD		BERCK SUR MER	(620 030 494)
MAS	LA DUNE AU VENT	BERCK SUR MER	(620 111 955)
SESSAD	L'ODYSSÉE	BEAURAINVILLE	(620 020 289)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

VU la décision en date du 5 juillet 2021.



Article 1^{er} la décision en date du 5 juillet 2021 est modifiée.

Article 2 La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166, a été fixée à **19 640 770,33 €**, dont :

Dotations (en €)		
AM		
FAM	(620 115 618)	661 062,37 €
IEM	(620 116 376)	922 316,60 €
IEM	(620 112 524)	6 607 532,50 €
IEM	(620 119 255)	933 241,99 €
IEM	(620 117 036)	1 145 231,49 €
ITEP/SESSAD	(620 030 494)	3 436 825,75 €
MAS	(620 111 955)	4 298 526,64 €
SESSAD	(620 020 289)	1 636 032,99 €

Prix de journée (en €)			
InternatSemi Internat			
IEM	(620 116 376)	0,00 €	223,18 €
IEM	(620 112 524)	375,79 €	250,52 €
IEM	(620 119 255)	0,00 €	250,26 €
IEM	(620 117 036)	0,00 €	261,62 €
ITEP/SESSAD	(620 030 494)	374,88 €	249,92 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 636 730,86 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
Assurance Maladie.....		
FAM	(620 115 618)	55 088,53 €
IEM	(620 116 376)	76 859,72 €
IEM	(620 112 524)	550 627,71 €
IEM	(620 119 255)	77 770,17 €
IEM	(620 117 036)	95 435,96 €
ITEP/SESSAD	(620 030 494)	286 402,15 €
MAS	(620 111 955)	356 210,55 €
SESSAD	(620 020 289)	136 336,08 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 516 642,99 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 626 386,92 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM (620 115 618)	600 745,66 €	50 062,14 €
IEM (620 116 376)	917 744,03 €	76 478,67 €
IEM (620 112 524)	6 670 322,07 €	555 860,17 €
IEM (620 119 255)	924 992,10 €	77 082,68 €
IEM (620 117 036)	1 129 472,09 €	94 122,67 €
ITEP/SESSAD (620 030 494)	3 423 401,09 €	285 283,42 €
MAS (620 111 955)	4 207 711,84 €	350 642,65 €
SESSAD (620 020 289)	1 642 254,11 €	136 854,51 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Megali LONGUEPEE

